



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

*n° 3687 / 2008*

Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer  
« Le Grand Platane »  
à PERPIGNAN  
N° FINESS : 660005026

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 15 mars 2004 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2008 pour le Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer « Le Grand Platane » à PERPIGNAN sont fixés à :

- Forfait global annuel 2008      **109 965 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 04 SEP. 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,



Le Directeur Adjoint

M. CHAUVEAU

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 05 SEP. 2008



Le Chargé de mission,

*[Signature]*  
F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

03688/2008

Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer  
«Dantjou-Villaros»  
à PERPIGNAN  
N° FINESS : 660782525

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 30 juin 2005 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2008 pour le Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer « Dantjou-Villaros » à PERPIGNAN sont fixés à :

- Forfait global annuel 2008                    **50 548,94 €**

0148

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association et la Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 04 SEP. 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
et par délégation

*Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Direction*



*Le Directeur Adjoint*

M. CHAUVEAU

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le .....0.5..SEP...2008



*Le Chargé de Mission,*

*F. SANCHEZ*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales  
Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

n° 3689/2008

**MAISON DE RETRAITE  
"LE MOULIN" à LATOUR DE FRANCE  
N° FINESS : 660785551**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008**

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2<sup>ème</sup> génération signée le 9 mai 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2008 par l'association gestionnaire ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite «Le Moulin» à LATOUR DE FRANCE sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **542 845 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **04 SEP. 2008**

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
et par délégation

*Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur*



*Le Directeur Adjoint*

M. CHAUVEAU

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.  
Perpignan, le .... **05 SEP. 2008**



*Le Chargé de Mission,*

**F. BANCHEZ**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

u 3690 / 2508

**MAISON DE RETRAITE**  
**« LA CATALANE » à COLLIOURE**  
**N° FINESS : 660785775**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008**

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 janvier 2005 ;
- VU L'avenant n° 1 du 17 juin 2008 à la convention susvisée ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour 2008 par l'établissement ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite «La Catalane» à COLLIOURE sont fixés comme suit :

☛ Forfait global annuel : **368 345 €**

**ARTICLE 2** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **0 4 SEP. 2008**

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
et par délégation

*Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,*

Le Directeur Adjoint



M. CHAUVEAU

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le .....**0.5...SEP...2008**



Le Chargé de Mission,

*[Signature]*  
E. SAUCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales  
Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 3691/2007

**MAISON DE RETRAITE  
"SAINTE EUGENIE" à LE SOLER  
N° FINESS : 660785767**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008**

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU la signature de la convention pluriannuelle tripartite le 16 décembre 2002 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentés pour l'exercice 2008 par l'association gestionnaire ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales  
Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 3692/2008

**MAISON DE RETRAITE**  
**« FONDATION DANTJOU » CROIX ROUGE à PERPIGNAN**  
**N° FINESS : 660782525**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008**

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 14 avril 2005 ;
- VU L'avenant n° 1 du 28 décembre 2007 à la convention susvisée ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour 2008 par l'établissement ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite «Fondation Dantjou Villaros» à PERPIGNAN sont fixés comme suit :

➔ Forfait global annuel : **602 361 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **0 4 SEP. 2008**

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
et par déléguation

~~Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,~~

Le Directeur Adjoint



M. CHAUVEAU

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.  
Perpignan, le ..... **0 5 SEP. 2008**



Le Chargé de Mission,

*[Signature]*  
F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.46

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 3693/2008

**MAISON DE RETRAITE  
"SAINT SACREMENT" à PERPIGNAN  
N° FINESS : 660785486**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 31 janvier 2005 ;
- VU Les avenants n° 1 du 31 juillet 2006 et n° 2 du 28 décembre 2007 à la convention susvisée ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentés pour l'exercice 2008 par l'établissement ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite "Saint Sacrement" à PERPIGNAN sont fixés comme suit :

➤ Forfait global annuel : **379 327 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 04 SEP. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet,

et par délégation

~~Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,~~

Pour le Directeur,

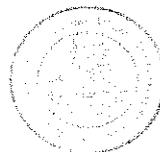
Le Directeur Adjoint



M. CHAUVEAU

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le ... 05 SEP. 2008



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 3696/2008

**MAISON DE RETRAITE**  
**"RESIDENCE LA LOGE DE MER" à CANET EN ROUSSILLON**  
**N° FINESS : 660785593**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 23 décembre 2005 ;
- VU L'avenant n° 1 du 9 mai 2008 à la convention susvisée ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2008 par l'association gestionnaire ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite "Résidence la Loge de Mer" à CANET EN ROUSSILLON sont fixés comme suit :

➔ Forfait global annuel : **478 838 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **0 4 SEP. 2008**

LE PREFET,

Pour le Préfet,

et par délégation

~~Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,~~

Pour le Directeur,

Le Directeur Adjoint



M. CHAUVEAU

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le .....**0.5**...SEP...2008



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales  
Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

03695/2008

**MAISON DE RETRAITE  
"LES VALBERES" à SOREDE  
N° FINESS : 660785502**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2<sup>ème</sup> génération signée le 17 juillet 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentés pour l'exercice 2008 par l'association gestionnaire ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite "Les Valbères" à SOREDE sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **686 272 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente de l'Association et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **04 SEP. 2008**

LE PREFET,

Pour le Préfet,

et par délégation

~~Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,~~  
Pour le Directeur,

Le Directeur Adjoint



M. CHAUVEAU

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le ..... **05 SEP. 2008** .....



Le Chargé de Mission,

  
F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

203696/2008

**MAISON DE RETRAITE**  
**« A.R.P.A.D » à LATOUR BAS ELNE**  
**N° FINESS : 660787029**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 17 juillet 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentés pour l'exercice 2008 par l'association gestionnaire ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite «ARPAD» à LATOUR BAS ELNE sont fixés comme suit :

➔ Forfait global annuel : **589 353 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **04 SEP. 2008**

LE PREFET,

Pour le Préfet,

et par délégation

~~Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,~~  
Pour le Directeur,

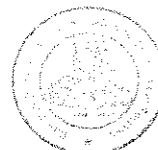
Le Directeur Adjoint



M. CHAUVEAU

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté,  
Perpignan, le **05 SEP. 2008**

Le Chargé de Mission,



F. BANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

u<sup>o</sup>3697/2008

**MAISON DE RETRAITE  
"JEAN BALAT" à PERPIGNAN  
N° FINESS : 660782889**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 16 juin 2006 ;
- VU L'avenant n° 1 du 30 mai 2008 à la convention susvisée ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentés pour l'exercice 2008 par l'association gestionnaire ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite "Résidence Jean Balat" à PERPIGNAN sont fixés comme suit :

☛ Forfait global annuel : 600 877 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 04 SEP. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
et par déléguation  
~~Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,~~  
Pour le Directeur,

Le Directeur Adjoint



M. CHAUVEAU

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 05 SEP. 2008



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.87.25

☎ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

n° 3698/2008

**Association Joseph Sauvy**  
**Service de Soins Infirmiers à Domicile**  
**CERDAGNE CAPCIR**  
**N° FINESS 660004219**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2008 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement applicable en 2008 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « Cerdagne Capcir» est fixée à :

- Dotation globale de financement **282 354 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **04 SEP. 2008**

LE PREFET,

Pour le Préfet,

~~et par délégation~~

~~Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,~~

Le Directeur Adjoint



M. CHAUVEAU

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le .....**05 SEP**.....**2008**



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales, de la Famille et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports et de la Vie Associative

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales  
des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : A LEVASSEUR

☎ : 04.68.81.78.74

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :AL/IM

ARRETE N° 3760/08

Portant extension de 19 places de la capacité autorisée de la MAS « Fil Harmonie » gérée par l'association « Handas »

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU l'arrêté préfectoral n° 3378/2007 du 18 septembre 2007 portant autorisation et installation, à titre provisoire sur la commune de POLLESTRES, de 7 places d'accueil de jour pour adultes polyhandicapés de la MAS « Fil Harmonie »

CONSIDERANT la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement, et la présence réglementaire des démarches d'évaluation et des systèmes d'informations

CONSIDERANT la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-8 et L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles établi pour la région Languedoc-Roussillon pour la période 2008-2012

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Monsieur le Président de l'Association « Handas » tendant à la création d'une MAS de 30 places pour adultes polyhandicapés sur la commune d'ARGELES SUR MER est autorisée à hauteur de 26 places.  
Cette autorisation a pris effet au cours de l'exercice budgétaire 2007 à hauteur de 7 places.

Cette autorisation prendra effet :

- au cours de l'exercice budgétaire 2008 à hauteur de 5 places
- au cours de l'exercice budgétaire 2009 à hauteur de 6 places
- au cours de l'exercice budgétaire 2010 à hauteur de 8 places

La capacité totale est portée à 26

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° Identification	Catégorie	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660006081	255	917	11	500	15	0
		917	21	500	8	6
		658	21	500	3	1

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de la date de délivrance de la 1<sup>ère</sup> autorisation soit le 18 septembre 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

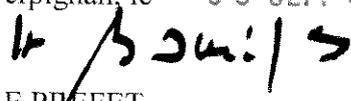
Article 5 : La création de 4 places reste non autorisée par défaut de financement.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

Article 8 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 09 SEP. 2008

  
LE PREFET,

Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales, de la Famille et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports et de la Vie Associative

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales  
des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : A LEVASSEUR

☎ : 04.68.81.78.74

✉ : 04.68.81.78.87

Référence :AL/IM

ARRETE N° 3761/2008

Relatif à l'autorisation de 32 places de SESSAD de  
l'Institut Médico Educatif Départemental et à  
l'installation à titre provisoire de 15 places à  
l'Institut Médico Educatif Départemental à  
PERPIGNAN

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté préfectoral n° 311 du 28 janvier 2008 n'autorisant pas le SESSAD de l'Institut Médico Educatif Départemental à PERPIGNAN par défaut de financement.

CONSIDERANT la compatibilité partielle du coût de fonctionnement en année pleine demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-1 et L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

CONSIDERANT le financement acquis de 14 places de SESSAD par redéploiement des crédits jusqu'alors affectés au financement de 10 places d'internat de l'Institut Médico Educatif Départemental

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles établi pour la région Languedoc-Roussillon pour la période 2008/2012

CONSIDERANT l'avis émis en application de l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles par les représentants chargés de conduire la visite de conformité effectuée le 21 août 2008 pour l'installation de 15 places de SESSAD

CONSIDERANT le financement acquis sur l'enveloppe médico-social ONDAM pour personnes handicapées, notifié au département des Pyrénées-Orientales, permettant pour l'exercice 2008 le financement d'une place au SESSAD de l'Institut Médico-Educatif Départemental à PERPIGNAN

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 susvisé n'autorisant pas, par défaut de financement, la création d'un SESSAD de 40 places pour les enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne sans troubles du comportement est abrogé.

Article 2 : La demande présentée par le Directeur de l'Institut Médico Educatif Départemental tendant à la création d'un SESSAD de 40 places pour les enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne sans troubles du comportement est autorisée à hauteur de 32 places.

Cette autorisation prend effet au cours de l'exercice budgétaire 2008 à hauteur de 15 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Elle prendra effet au cours de l'exercice budgétaire 2009 à hauteur de 9 places supplémentaires.

Elle prendra effet au cours de l'exercice budgétaire 2010 à hauteur de 8 places supplémentaires.

Article 3 : 8 places restent non autorisées pour défaut de financement.

Article 4 : Les 15 places autorisées au titre de l'exercice budgétaire 2008 sont installées à titre provisoire dans les locaux de l'Institut Médico Educatif situé 7, avenue Alfred Sauvy à PERPIGNAN.

La validité des places accordées au titre des exercices budgétaires 2009 et 2010 demeure subordonnée au résultat de la visite de conformité.

Article 5 : les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : en cours

Code catégorie : 182

Code discipline : 319

Code clientèle : 110

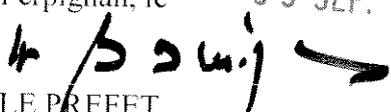
Type d'activité : 16

Capacité autorisée : 32

Capacité installée : 15

Article 6 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

- Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.
- Article 9 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 09 SEP. 2008  
  
LE PREFET,

Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

## Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Service des Etablissements Sanitaires  
Sociaux et Médico-Sociaux

ED/MFC

**ARRETE N° 3762/2008**  
Portant nomination d'un directeur intérimaire  
à la Maison de Retraite EHPAD  
« Résidence Saint-Jacques »  
à ILLE-SUR-TET (66130)

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 313-13 et suivants ;
- VU le loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 90-437 du 28 Mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'articulation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-1926 du 26 décembre 2007 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2007—1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, notamment l'article 3 de cet arrêté relatif à l'indemnité d'intérim ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales du 12 juillet 1983 autorisant la création de la Maison de Retraite d'ILLE-SUR-TET ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2008 portant nomination de Mademoiselle SARCIAT-LAFAURIE Isabelle en qualité de directeur de la maison de retraite EHPAD de SARE (Pyrénées-Atlantiques) ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'intérim de la direction de la Maison de Retraite d'ILLE-SUR-TET à compter du Lundi 15 septembre 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES ;

### ARRETE

Article 1er : Monsieur MEUNIER Serge, directeur d'établissement sanitaire et social hors classe Directeur des Maisons de Retraite Publiques de MILLAS et VINCA (emploi fonctionnel), est nommé, à compter du 15 septembre 2008, pour assurer les fonctions de directeur intérimaire de la maison de retraite d'ILLE-SUR-TET. Cet intérim prendra fin à la date de prise de fonction du directeur nommé par arrêté ministériel après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Article 2 : L'intéressé percevra à ce titre l'indemnité de suppléance calculée selon les dispositions de l'article 3 alinéa 2 de l'arrêté interministériel du 26 décembre 2007 susvisé ;

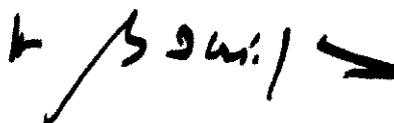
Il bénéficiera en outre des indemnités pour frais de déplacement calculées selon les dispositions du décret n° 90-437 du 28 Mai 1990 susvisé.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de la Région Languedoc-Roussillon – 6, rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite d'ILLE-SUR-TET ainsi qu'au Receveur de l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 09 SEP. 2008

LE PREFET



Hugues BOUSIGES

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 3797 /2008**  
**PORTANT DECLARATION DE MAIN LEVEE D'INSALUBRITE**  
**D'UN IMMEUBLE SIS 11, RUE DES NEUF FIANCES**  
**A 66500 PRADES APPARTENANT A**  
**MADAME BUASSO-CARDONA DOMICILIEE**  
**11, RUE DES NEUF FIANCES A 66500 PRADES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les dispositions du titre III du livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants et les articles L.1334.1 et suivants et l'article L.1331.7.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.3-2 ;

VU l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée ;

VU le décret n°71-495 du 24 juin 1971 ;

VU les articles R. 1334-1 à R.1334-13 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb ;

VU l'article R.231-58-5 du Code du Travail relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés ;

VU les articles R.1334-14 à R.1334-29 du Code de la Santé Publique relatif à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

VU l'article D542-14 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux conditions d'octroi de l'allocation logement ;

VU les circulaires ministérielles du 18 janvier 2001 et celle du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain concernant l'habitat insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2691/2006 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

.../...

VU les arrêtés préfectoraux n° 2287/2007 du 3 juillet 2007 et n° 2780/2007 du 2 août 2007 portant modification de l'arrêté n°3047/2006 précisant, au sein de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques consultée sur les déclarations d'insalubrité, les membres désignés autres que ceux représentants de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2890/2000 du 9 août 2000 portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble situé 11, rue des Neuf Fiancées à 66500 PRADES, cadastré BC 112, appartenant à Madame BUASSO-CARDONA domiciliée dans le même immeuble à Prades ;

VU le rapport de visite motivé du **8 septembre 2008** établi par Monsieur de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales concluant à la levée d'insalubrité de l'immeuble situé 11, rue des Neuf Fiancées à 66500 PRADES, conformément à l'article L.1331.28.3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'a été réalisé l'ensemble des travaux prescrits à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2890/2000 du 9 août 2000 relatif à l'immeuble situé 11, rue des Neuf Fiancées à 66500 PRADES ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Le logement situé en demi pallier inférieur de l'immeuble situé 11, rue des Neuf Fiancées à 66500 PRADES, appartenant à Madame BUASSO-CARDONA, est déclarée salubre.

### ARTICLE 2

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la Santé Publique, la levée de l'interdiction temporaire d'habiter jusqu'à l'achèvement des travaux est prononcée sur l'immeuble situé au 11, rue des Neuf Fiancées à 66500 PRADES.

### ARTICLE 3

Madame BUASSO-CARDONA, propriétaire, est tenue de se conformer aux articles L.521-1 à L.521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (2<sup>ème</sup> bureau) à la diligence et aux frais de Madame BUASSO-CARDONA, propriétaire.

.../...

## ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié dans les formes légales à Madame BUASSO-CARDONA propriétaire.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de Prades,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

## ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;
- Monsieur le Sous Préfet de Prades ;
- Monsieur le Maire de Prades ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

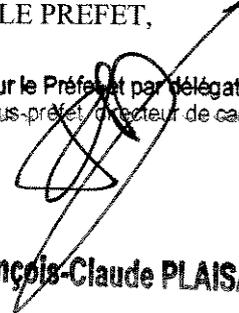
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,  
L'Ingénieur Sanitaire,

  
Dominique HERMAN

Perpignan, le 12 SEP. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet par délégué,  
le sous-préfet directeur de cabinet,

  
François-Claude PLAISANT

## ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

### **Art. L. 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Art. L. 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

.../...

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

**Art. L. 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

Pôle social  
UF Personnes Handicapées

Affaire suivie par :  
MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.52

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

ARRETE N° 3943 - 08

portant mise en conformité de l'Institut Thérapeutique,  
Educatif et Pédagogique « PEYREBRUNE » sis Lieu dit  
les Champs de Peyrebrune à NEFIACH et du SESSAD  
Caminem rattaché à l'établissement situé à Perpignan

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ; notamment ses articles L.312-1 et D.312-11 à D.312-59 ;
- VU le code de la santé publique ; notamment ses articles L.1111-7 et L.1111-8 ;
- VU le code de l'éducation, notamment son article L.351-1 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2004-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1115/2005 du 11 avril 2005 portant autorisation d'ouverture de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique « PEYREBRUNE » dans les Pyrénées-Orientales par l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale (l'ARAS) d'une capacité de 25 places de demi-internat et de 25 lits d'internat dont 5 lits en Centre d'Accueil familial spécialisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1116/2005 du 11 avril 2005 portant autorisation d'ouverture du SESSAD Caminem, rattaché à l'ITEP PEYREBRUNE, par l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale d'une capacité de 20 places ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis ;
- VU la demande en date du 13 mars 2008 de mise en conformité de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « PEYREBRUNE » et du SESSAD Caminem ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0183

VU les avis favorables du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Médico-sociale (CROSMS) donné en sa séance du 30 juin 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: La mise en conformité de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Peyrebrune » (ITEP) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Caminem » gérés par l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale (ARAS), situés respectivement à Néfiach et à Perpignan est agréée.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques des différentes structures sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement.	Activité.	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660780487	186	I.T.E.P PEYREBRUNE	901	11 internat	200	20	20
			901	13 demi- internat	200	25	25
660003948	238	Centre d'accueil familial spécialisé	654	15 placement famille d'accueil	200	5	5
660003989	182	SESSAD CAMINEM	319	16	200	20	20

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter, de sa notification ou de sa publication et adressé au tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER

ARTICLE 4 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 17 SEP. 2008

*12/3041/*  
LE PREFET,

Hugues BOUSIGES

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le ...2.4..SEP...2008

L'inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,  
*[Signature]*  
A. LEVASSEUR 0184